



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15837 PORTANT
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DE STATIONNER RUE CARNOT
DU 01 SEPTEMBRE 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 27 août 2025 par laquelle la société **CSPR – 83 bis avenue Henri Martin – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de renforcement du sous-sol du parking, du 01 septembre 2025 au 31 décembre 2025,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement rue Carnot dans le cadre de travaux de renforcement du sous-sol du parking, du 01 septembre 2025 au 31 décembre 2025.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 01 septembre 2025 au 31 décembre 2025, pour les motifs suivants : travaux de renforcement du sous-sol du parking,

- **La circulation sera restreinte sur 100 mètres linéaires par portion de 30 mètres linéaires au droit et à l'avancée des travaux au droit du n°50 rue Carnot avec mise en place d'un alternat par hommes trafic,**
- **Le stationnement sera interdit sur 100 mètres linéaires par portion de 30 mètres linéaires au droit et à l'avancée des travaux au droit du n°50 rue Carnot.**

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par la société **CSPR – 83 bis avenue Henri Martin – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **CSPR – 83 bis avenue Henri Martin – 94100 SAINT MAUR DES FOSSES** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 27 août 2025.

MIS EN LIGNE LE 29/08/2025

Marie France PARRAIN,
Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne

